

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1998).

ANNEXE II

(a. 45, par. 4^o)

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme général
- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm) enveloppés séparément
- 25 compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)
- 8 rouleaux de bandage de gaze stérile (4 rouleaux de 50 mm sur 9 m et 4 rouleaux de 102 mm sur 9 m)
- 6 bandages triangulaires
- 4 pansements compressifs stériles enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m)
- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément
- 25 pansements adhésifs stériles de différents formats
- 4 pansements pour les yeux
- 1 thermomètre rectal et 1 thermomètre buccal
- 25 tampons alcoolisés».

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32831

Gouvernement du Québec

Décret 1071-99, 15 septembre 1999

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Commission permanente de révision

— Membres

— Rémunération et frais

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte un tel règlement de façon à ce que soit établie la commission permanente de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale:

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, aa. 40.12.6, 40.12.18 et 549, par. 1^o; 1999, c. 15)

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par une personne membre de la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale édicté par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1999.

2. Les membres de la commission permanente de révision ont droit à une rémunération horaire équivalente à celle d'un attaché judiciaire, échelon 7, selon la classification et les normes de la fonction publique.

3. La rémunération horaire du président de la commission permanente est majorée de 5 %.

4. Tout membre de la commission permanente de révision qui doit se déplacer dans l'accomplissement de ses fonctions a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (C.T. 148000) telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32830

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o et 13^o)

1. L'article 35 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

3. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans la première parenthèse qui suit le mot « COMPARAISSENT », de « même si celle-ci n'est pas un employeur » par « si celle-ci est un employeur »;

2^o par l'insertion, dans la première parenthèse qui suit « EN FOI DE QUOI » et après « personne morale mère », de « si celle-ci est un employeur ».

4. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de la deuxième parenthèse dans le sous-titre qui suit le mot « CAUTIONNEMENT », de « même si elles ne sont pas employeurs » par « si elles sont employeurs ».

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32837

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) n'a pas été modifié depuis son adoption.